

Projet de loi

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 octobre 2017)

Par dépêche du 20 juin 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Aux amendements étaient joints un commentaire et une version coordonnée des dispositions du Code de la sécurité sociale s'y rapportant.

Par dépêche du 22 septembre 2017, un avis complémentaire du Collège médical a été transmis au Conseil d'État.

Examen des amendements

Amendement 1 (concernant l'article 1^{er} point 3^o)

Par cet amendement, la commission entend répondre à une opposition formelle de la part du Conseil d'État qu'il avait émise à l'égard de la disposition initiale qui aurait habilité l'Agence eSanté à demander « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Or, un accès généralisé, sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis, est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisés dans la loi. Les modifications proposées dans le cadre de l'amendement sous rubrique déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données.

Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle et peut se déclarer d'accord avec le nouveau libellé tel qu'il ressort des amendements.

Il demande cependant encore aux auteurs de supprimer à chaque occurrence le bout de phrase « sans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques », pour être superfétatoire.

Amendement 2 (concernant l'article 3, nouveau point 6^o)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes